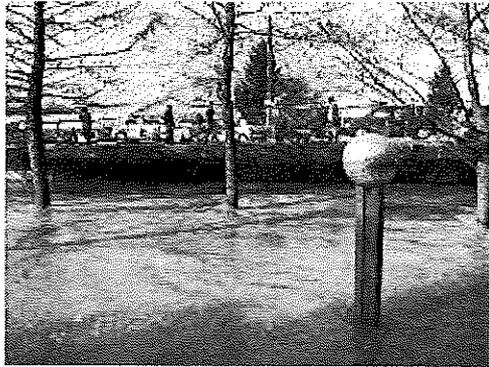


## La lutte continue contre les



## inondations

Pour autant que les dernières pluies n'ont pas fait monter les cours d'eau au-delà des limites critiques, les adhérents de l'ANVI restent vigilants Sans pour autant se désintéresser des riverains en amont ou en aval. Mais ils annoncent haut et fort la couleur par la voix de leur président, Christian Pételot, « la priorité des priorités est de dégager les ponts ».

### Dialogue de sourd avec la DDAF

Un point sur le quel l'ANVI a engagé un dialogue de sourd avec la sous-préfecture ; à savoir que l'association préconise un « curage » régulier des

*Projet n'incitant nullement à l'adhésion de par l'absence de recherches alternatives d'ailleurs vivement recommandées par la MrAE*

### *Les sites de surstockage*

*Une analyse comparative de 11 sites potentiels de surstockage a conduit au choix des 3 sites retenus. Pour ces 3 sites, l'abaissement de la ligne d'eau a été estimé pour l'ensemble du bassin amont. Cette même estimation étendue à l'ensemble du bassin amont n'a par contre pas été réalisée pour les 11 sites initiaux, ce qui aurait permis de mieux comprendre le choix de ne retenir que ces 3 sites engendrant ainsi une situation de « compromis » qui, au final, ne conduit qu'à une protection partielle des populations.*

Aucun bilan comparatif nous indique que c'est la meilleure des solutions

Pourtant l'étude Meuse amont -mission 1 a réalisé une analyse des zones de confluence. IL en est ressorti qu'il était préférable de privilégier la mise en place de zone de sur -stockage sur la Meuse plutôt que sur ses affluents afin d'accentuer le décalage des pics de crue Mouzon  
MEUSE

En conséquence et eu égard à cette étude je m'interroge sur l'opportunité et la pertinence de certains choix technologiques retenus, , comparés à d'autres solutions. moins onéreuses mais n'entrant pas dans le champ de compétences d'EPAMA donc non recevables .....ou dépourvues de volonté raisonnée de celle-ci (motifs ? )

**Autre exemple :**

**1. Concernant l'objectif de régulation hydraulique :**

Des alternatives à la création d'une digue et de trois zones de sur-stockage sur la Meuse et le Mouzon (comprenant l'enrochement des berges et du fond du lit) sont évoquées dans le dossier (plantation de haies , adaptation de pratiques agricoles, restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau par re-méandrage, etc.

Ce type de mesures est désormais très largement recommandé compte tenu de leur efficacité .

**Aussi, le CNPN s'étonne qu'elles aient été abandonnées**, faute « de moyens réglementaires et d'incitations financières » ou de légitimité, l'EPAMA considérant que ces actions doivent être « portées par d'autres acteurs qu'un EPTB, notamment les Chambres d'agriculture ». Ces raisons paraissent insuffisantes pour justifier les choix finalement effectués.

***L'analyse de ce projet permet d'identifier entre autres des enjeux majeurs :***

***A savoir la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation .***

Cela est tout à fait légitime pour la population de Neufchâteau et ses environs mais déplacer le problème en Amont n'est pas acceptable à ce titre

*L'article R 111-2 du code de l'urbanisme stipule :*

***“Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations”.***

***Projet du système d'endiguement***

***Les principaux enjeux humains sur le secteur sont les suivants :***

- ***à l'amont : la ferme des Maleux (500 m à l'amont) et le village de Vrécourt (1 700 m à l'amont) ;***

- à l'aval : le moulin d'Offrécourt (170 m à l'aval) et le village de Soulaucourt-sur-Mouzon (850 m à l'aval).

*Concernant le Moulin d'Offrécourt :*

*Création d'une zone de surstockage retenue sèche fonctionnant temporairement lors des crues.*

*Elle a pour effet de surstocker un volume important dans les secteurs naturels de la vallée inondable, et ainsi de réduire les risques d'inondation à l'aval. L'aménagement consiste en la création d'un barrage barrant le champ d'inondation dans le lit majeur, avec une ouverture dans le lit mineur (le pertuis) afin que les écoulements de basses et moyennes eaux transitent normalement.*

*En clair création d'un système d'endiguement capable de stocker 1 million approximatif de mètres cube d'eau à proximité d'une habitation située à 170 mètres et non 200mètres comme affirmé par EPAMA qui est souvent dans l'approximation des chiffres capable de Sur-verse*

*Qui est prêt à venir passer un séjour au moulin ou l'acquérir ????*

*Toutes les prescriptions sont réunies et opposables au projet*

**Je me permets de rappeler que la sur-verse est une des premières causes de rupture de digue**

*Les causes de rupture peuvent être diverses :*

- **techniques** : vices de conception, de construction ou matériaux (terre , remblai )  
c'est le cas de ce système

- **naturelles** : séismes , crues exceptionnelles, tempête , submersion marine, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur la digue), fragilisation par les terriers d'animaux , renards...)

- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'utilisation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

On distingue 4 mécanismes de rupture d'une digue :

- *l'érosion régressive de surface par sur-verse pouvant conduire rapidement, en fonction de la hauteur et de la durée des lames de crues ou de vagues, à la ruine complète de la digue*

- *l'érosion externe par affouillement de sa base (imputable au courant de la rivière avec affaiblissement des caractéristiques mécaniques du corps de la digue*

• *L'érosion interne par effet de renard hydraulique favorisée par la présence de terriers ou de canalisations dans lesquels l'eau s'infiltré*

• *la rupture d'ensemble de l'ouvrage en cas d'instabilité générale du corps de remblai*

### ***Démenti d'EPAMA verbalement***

***Lors d'une crue supérieure à la crue de protection (type 2001), les écoulements sur-versent sur les ouvrages (comme dans le cas précédent).***

***Malgré une bonne réalisation de l'ouvrage, une défaillance de la digue peut survenir engendrant une rupture partielle ou totale de l'ouvrage***

J'invite EPAMA à s'inspirer des retours d'expériences d'autres gestionnaires de bassins versant confrontés aux mêmes problématiques et ayant testés des « Mesures Naturelles de Rétention d'Eau » :

Retour d'expériences réunion d'informations du CEPRI et colloque

« Sûreté des barrages et enjeux » organisé par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) en novembre 2016, un article 1 a abordé la question de la première mise en eau des barrages écrêteurs. Cet article, intitulé « Sûreté et efficacité des barrages écrêteurs de crues

### ***La Surveillance de la première mise en eau des Barrages écrêteurs de crues***

***L'article D181-15-1-III. du Code de l'Environnement indique que pour des ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1, le dossier de demande d'autorisation environnementale soit complété par « 2°***

***Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121*** ».

Dans le cadre du projet HEBMA, les ouvrages concernés sont :

- **La zone de surstockage sur le Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03)**

#### **1 : Spécificités des barrages écrêteurs ayant un impact sur la probabilité de rupture / Tableau**

Ce tableau fait ressortir que les facteurs clés à impact sur la probabilité de rupture d'un barrage écrêteur sont essentiellement l'écrêtement des crues extrêmes et la difficulté de surveillance de ce type d'ouvrages (première mise en eau, auscultation et surveillance ultérieures).

***Paragraphe très important :***

Première mise en eau :

Une première mise en eau contrôlée d'un barrage est une épreuve importante pour juger de sa sécurité .

*Lorsque le barrage écrêteur n'est pas équipé de vannes , cette première en eau contrôlée n'est pas possible .*

**QUID de la première mise en eau ?**

**Lorsque l'on peut lire qu'EPAMA pour des raisons économiques n'a pas retenu système de vannage**

Pourtant

La première mise en eau contrôlée est une épreuve importante pour juger de la sûreté des barrages.

Elle permet de détecter les défauts de conception et de construction

Ces défauts sont le plus souvent localisés dans la fondation, à l'interface entre le barrage et la fondation et le long des ouvrages traversants.

Ces défauts se manifestent par des écoulements localisés, des montées en pression interstitielle, parfois des tassements.

**Dans le cas des barrages en remblai, les phénomènes dangereux associés sont ceux de l'érosion interne.**

Même si l'érosion interne demeure à certains égards un domaine mal maîtrisé, des progrès importants ont été accomplis dans l'identification et la caractérisation des situations à risques.

Une bonne conception et une bonne construction diminuent grandement le risque d'accidents.

La bonne conception nécessite des reconnaissances et **une expertise géologique appropriées, ainsi qu'un projet spécifiquement conçu vis-à-vis du risque d'érosion interne,** avec en particulier une filtration systématique de tous les chemins possibles d'érosion.

**Aucune expertise géologique réalisée à l'exception de quatre carottages**

Nous sommes dans le guide des bonnes intentions mais pas de bonnes pratiques

### **Entretien régulier**

Les digues des ZDSS seront enherbées sur les faces amont et aval.

Il est ainsi demandé de réaliser une fauche 1 à 2 fois par an sur les deux faces de la digue.

### **Entretien des autres aménagements**

Le linéaire de cours d'eau concerné par les aménagements fera **l'objet d'un suivi et d'un entretien spécifique pour assurer une fonctionnalité optimale du milieu.**

**Il s'agira de réaliser un suivi :**

- de l'intégrité et des signes de déstabilisation sur les ouvrages : protection de berges en enrochements en particulier ;
- des phénomènes d'érosion latérale ou incision sur le linéaire aménagé ;
- du développement de la végétation au droit des ouvrages ;
- des ouvrages après une forte crue, etc. Les mesures d'entretien relèvent du traitement de la végétation, selon l'état souhaité.

**Il demeure notamment impératif que la végétation arborée ne colonise pas les protections de berges en enrochements de manière à ne pas entraîner, par son système racinaire, la déstabilisation des blocs.**

### **Protections localisées**

L'entretien des risbermes nécessite un enlèvement des embâcles, la coupe des espèces ligneuses s'implantant sur l'emprise décaissée (en dehors des bosquets aménagés), l'entretien de la végétation rivulaire et le passage d'une épareuse si le terrain n'est pas pâturé ou fané.

**Dans le département des Vosges, cet entretien sera pris en charge par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.**

***Toutes ces préconisations seront assurées par qui et qui paiera !!!!!!!!!!!!!!!***

*Pour conclure ,j'en appelle solennellement à la responsabilité et à la vigilance de Monsieur le Préfet des Vosges et Madame la Préfete de Haute -Marne eu égard aux forts enjeux humains (sécurité publique , salubrité ) pour lesquels nous sommes concernés en premier chef ( Moulin d'Offrécourt ) et aux lacunes relevées dans la conception de ce projet (calculs erronés , absence d'étude géologique hautement recommandée en lien avec l'accidentologie des ouvrages hydrauliques ) (réf de notre dossier ) de vérifier la pertinence de certains choix techniques effectués au regard d'autres solutions alternatives moins impactantes ;de diligenter un complément d'enquête afin de valider les différentes mesures discordantes non acceptables sur le site du Moulin , de dimensionner les pertes et les gains de biodiversité à l'aide d'une méthode robuste et objective, tenant compte de l'ensemble des incidences du projet sur les espèces et leurs habitats ; de compléter les mesures de réduction et de compensation .*

*En conséquence ce projet ne tend pas à nous fournir un niveau de confiance élevé par rapport à la qualité de l'étude eu égard aux lacunes du dossier et à l'inéligibilité des mesures proposées.*

*Il est à noter que l'opportunité de ce projet est contestable ,opposable dans son contenu et pas toujours en phase avec la réglementation .*

*Madame Barret Marie-claire*

*Fait Soulaucourt sur Mouzon le 31 juillet 2020*

## Compte rendu et Remarques de la réunion du 5 août 2020 en Mairie d'Harchéchamp

Comme suite à la réunion d'information sur le projet HEBMA qui s'est tenue le mercredi 5 août 2020 en mairie d'Harchéchamp en présence de Mme Catherine HEBERT, Ingénieur de l'EPAMA, M. Luc MARTIN, Commissaire enquêteur, M. Jean-Marie CREVISY, Maire de Barville et moi-même, Thierry CALIN, Maire d'Harchéchamp, et pour conforter le compte rendu de Mme HEBERT relatif à cette entrevue, je reprend ci-après les divers points évoqués ensemble.

### 1) Aménagements du bord de la rivière côté Harchéchamp le long du village

Les divers jardins qui bordent la rivière sont soutenus par des murs en pierres sèches, l'aire de pompage aménagée pour les pompiers au niveau du 54 rue Voltaire est soutenue par des enrochements ; il n'est pas prévu de modifications de ces aménagements ni de surajouter des plantations en plus de celles existant déjà.

En revanche, dans la courbe de la rivière, principalement en face de la « Maison Rose » et jusqu'au 36 rue Voltaire (M. PANO), rien ne protège les berges de la rivière, qui creuse donc naturellement de ce côté. Une table de pique-nique est installée sur la parcelle AB 69 à l'extrémité Est de la murette qui borde la route et une autre pourra être installée à l'autre extrémité de cette murette parcelle AB 134, les deux aires étant reliées par une promenade située entre la murette et la rivière, protégée par cette murette.

Or, des banquettes pour resserrer le lit d'étiage sont prévues sur une bonne longueur de la rivière, toujours côté Barville, ce qui pourrait accélérer l'érosion des berges entre les parcelles AB 134 et AB 69, supprimant la promenade envisagée et fragilisant les fondements de la murette qui soutient en partie la route.

Il conviendrait sur toute cette zone de prévoir un confortement des berges côté Harchéchamp, sinon par quelques petits blocs de pierre (comme derrière presque tous les jardins), au moins par des plantations mais uniquement de plantes ou buissons bas, afin que la vue de la rivière et des prés ne se retrouve pas entièrement masquée dans quelques années.

### 2) Aménagements des aires de pompage pour la protection incendie du village d'Harchéchamp

Il existe trois aires le long de la rivière où des aires ont été aménagées et au niveau desquelles le projet HEBMA a prévu la mise en place de puisards reliés à la rivière pour faciliter l'intervention de pompiers.

Bien que les responsables du projet HEBMA se sont toujours montrés rassurants sur ce point, je tiens toutefois à exprimer une inquiétude concernant le niveau de l'eau nécessaire à l'alimentation du puisard situé en face du 24 rue Voltaire ; en effet, le niveau d'eau actuel est très bas et il ne faudrait pas que la suppression du seuil en aval du village conduise à un niveau encore moindre à cet endroit et aux abords de la passerelle.

D'ailleurs, concernant ce puisard prévu au point de pompage en face du 24 rue Voltaire, compte tenu de sa situation en zone inondable, peut-être faudrait-il prévoir de le surélever.



La création d'une quatrième aire a été envisagée lors de la réunion SDIS-EPAMA-Mairie du 29 juillet 2020 pour la protection incendie de l'extrémité Ouest du village (place des Tilleuls, impasse des Tilleuls et rue des Châteaux pour partie).

Cette aire sera aménagée sur la parcelle communale AB 172 par laquelle le projet HEBMA a déjà prévu de créer/renforcer l'accès pour effectuer les aménagements prévus en aval du village d'Harchéchamp, notamment aux abords du seuil qui doit être démonté et réaménagé.

Bien qu'en contrebas de la route, cette aire est validée par la SDIS sous réserve que l'accès soit possible à un camion pompier jusqu'au point de pompage. Compte tenu du renforcement de l'accès prévu dans le projet HEBMA, la création de cette aire de pompage avec donc un quatrième puisard pour le village sur cette parcelle AB 172 permettra :

- à l'EPAMA de ne pas avoir à redémonter les travaux qui sont nécessaires à l'accès à la rivière pour rétablir la prairie dans son état avant travaux
- à la commune d'Harchéchamp d'obtenir son quatrième point de protection incendie.

Ce point de pompage, bien que situé sur la commune d'Harchéchamp, pourrait peut-être servir aussi pour la protection incendie du lieudit « Le Châtelet », commune de Barville, où est implantée l'Entreprise Paul CALIN et où se situe également une maison d'habitation ; mais après réflexion il apparaît souhaitable qu'un autre puisard soit installé en face de celui d'Harchéchamp, sur la commune de Barville, car comme cette zone est inondable, il paraît difficile de demander aux pompiers de pomper de l'autre côté de la rivière en période de hautes eaux. D'ailleurs ces deux puisards, compte tenu de leur situation en zone inondable, devraient sans doute être surélevés, plutôt qu'au niveau du sol actuel.

### 3) Voies d'accès au chantier et d'évacuation des terres pendant des futurs travaux

En amont du village d'Harchéchamp, un accès est prévu dans le projet HEBMA en face de la première maison avec mise en place d'un pont provisoire pour pouvoir évacuer les terres des travaux prévus dans les prairies côté Barville de la rivière en ressortant sur le RD 3. Cet accès paraît bien situé pour la sécurité des sorties de camions.

En revanche, l'évacuation des terres au dessus d'Harchéchamp et d'Attignéville via des chemins ruraux (chemin de périmètre, voie communale n°2, peut-être chemin du roulé...) va nécessiter le renforcement et souvent l'élargissement de ces chemins qui ne sont pas calibrés pour un trafic poids lourds important et où deux camions ne peuvent pas se croiser.

De même, l'évacuation des terres au dessus du village de Barville via le chemin de l'église, la traversée du haut du village de Barville et l'utilisation du chemin du cimetière paraît difficilement envisageable en l'état, car, comme pour les chemins d'Harchéchamp, ces chemins ne sont pas calibrés pour la circulation de camions et deux camions ne peuvent pas s'y croiser. En outre, l'entrée dans le village de Barville depuis le chantier se fait par une rue étroite et inadaptée à un tel trafic.

Il convient donc que le projet HEBMA intègre le renforcement et souvent l'élargissement (mais ce ne sera pas possible partout) des voies envisagées pour atteindre les aires de dépôt des terres évacuées. La remise en état desdits chemins après travaux devra également être prévue.



En aval du village d'Harchéchamp, un accès est prévu directement sur le RD 3 depuis la parcelle AB 172 avec, là aussi, création d'un pont provisoire pour rejoindre le chantier côté Barville de la rivière.

La sortie sur le RD 3 à cet endroit ne présente pas les garanties suffisantes pour un trafic important de camions, car elle est située entre virages et pont qui diminuent fortement sa visibilité pour les autres automobilistes.

Seul un accès limité pour les travaux côté Harchéchamp des rives de la rivière paraît envisageable, sachant que l'accès existant devra être renforcé et qu'un chemin jusqu'au bord de la rivière pour les travaux au niveau du seuil est normalement prévu dans le projet. (Ces aménagements pourront être laissés par l'EPAMA, au moins en grande partie, comme indiqué au 2) pour la protection incendie).

Pour les rotations de camions nécessaires au chantier sur les terrains côté Barville, dont la sortie est envisagée via le pont provisoire en aval d'Harchéchamp, une sortie en restant en rive gauche (Barville) à travers les dépôts de l'Entreprise Paul CALIN et les terrains de deux autres propriétaires paraît bien plus appropriée et permet un accès sur le CD 3 e, plus adapté à un trafic poids lourds à cet endroit.

M. le Maire de Barville indique également qu'un dépôt de terres pourrait être envisagé dans une ancienne carrière au lieudit « Bois de la Justice », non loin de l'Entreprise Paul CALIN.

#### 4) Accords des communes et de l'Association Foncière

Pour les besoins du projet HEBMA, la maîtrise foncière des terrains impactés par les travaux futurs est prévue soit en expropriation (DUP), soit en servitude d'utilité publique (SUP), ce qui aboutirait dans un premier temps à rendre l'EPAMA propriétaire, puis, à terme, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien !

Or, les parcelles concernées sont la AB 172 pour la commune d'Harchéchamp, où il doit y avoir le quatrième point de pompage des pompiers pour le village et la parcelle ZA 29 (sur la commune de Barville) qui appartient à l'Association Foncière Barville-Harchéchamp et qui correspond à l'emprise de la passerelle qui va de Harchéchamp à Barville en surplombant les prés qui doivent être décaissés.

Pour éviter toute expropriation, et comme nos communes sont globalement favorables au projet HEBMA sous réserve des présentes remarques, améliorations ou suggestions, le Conseil municipal d'Harchéchamp, lors de sa réunion du 6 août 2020 a pris des délibérations autorisant l'EPAMA à effectuer tous travaux dans le cadre du projet HEBMA sur la parcelle communale AB 172, autorise la création d'un point de pompage pompier sur cette parcelle et autorise la signature de toute convention en ce sens.

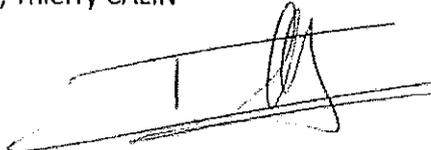
De même, ce 6 août 2020, parce que le bureau de l'Association Foncière n'est pas encore totalement constitué et n'a pas encore pu se réunir depuis les dernières élections municipales, le Conseil municipal d'Harchéchamp se porte fort vis-à-vis de l'EPAMA de l'obtention par l'Association Foncière des mêmes autorisations concernant la parcelle ZA 29 lui appartenant et située sur la commune de Barville.

Le Conseil municipal d'Harchéchamp informé du contenu de la réunion du 5 août 2020, objet du présent « Compte rendu et Remarques de la réunion du 5 août 2020 en Mairie d'Harchéchamp



approuve l'ensemble de ce qui est rapporté ici ; il approuve également l'observation faite sur le registre de Barville par M. Jean-Marie CREVISY, Maire de Barville, pour le compte de l'Association Foncière de Barville-Harchéchamp, à propos de la petite passerelle située en amont de la confluence Vair/canal de la Gravière, qui n'a plus d'utilité et pourrait devenir dangereuse avec l'augmentation du niveau de la rivière suite à la suppression du canal, ainsi le projet HEBMA pourrait la supprimer et réaménager plus naturellement l'endroit qu'elle occupe.

Le Maire d'Harchéchamp, Thierry CALIN

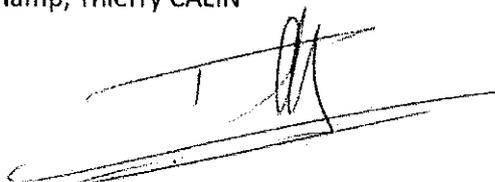


#### Remarques complémentaires

(G9 – page 115) La marre en face du village d'Harchéchamp, dans les prés dont le niveau va être abaissé sur la commune de Barville, ne doit pas disparaître. Le terrassement de son fond ne doit pas conduire à retirer ou trop amoindrir la couche d'argile qui permet son existence. Il faut prévoir la remise en place à l'identique des matériaux qui constituent son fond.

(G9 – page 117) Tout le projet HEBMA, par les nombreuses modifications, récréations et réaménagements des milieux naturels qu'il prévoit, va créer des besoins d'entretien beaucoup plus importants que le simple retrait des embâcles (dévolu normalement aux propriétaires et exploitants riverains de la rivière). Les nombreuses plantations et créations de banquettes vont nécessairement engendrer des interventions humaines avant que la nature ne retrouve son propre équilibre. Je trouve le projet beaucoup trop léger sur ce point et pense que le projet lui-même devrait prévoir l'entretien sur cinq ans ou son financement plutôt que de se reposer d'ambée sur la Communauté de communes.

Le Maire d'Harchéchamp, Thierry CALIN



## Projet HEBMA (aménagement hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont), Observations faites la famille GEORGE / JACQUOT, au 1 rue du MENIL, 88140 VRECUOT

Notre famille est implantée sur Vrécourt depuis plusieurs générations. Notre grand-père, le général Pierre-Elie JACQUOT, a acquis la maison, jardin, ile, et ex tannerie sise au 1 rue du Ménil en 1938.

Nous sommes impactés dans ce projet à la fois par la zone de surstockage de Soulaucourt, aux emplacements cadastraux, ZV37 et ZV39, et aussi par la protection localisée de Vrécourt, toute proche de notre maison familiale (rive gauche du Mouzon). Notre maison de famille est une résidence secondaire, et nos deux prés sont loués en fermage à M. Jacques MAROT.

La lecture et l'analyse des documents soumis à enquête publique (plusieurs milliers de pages) est impossible dans un délai aussi court (1 mois). Les observations faites par la suite concernent donc essentiellement les impacts sur la commune de Vrécourt.

### Pourquoi ce projet ?

A l'origine, le but du projet est d'empêcher les grosses inondations à Neufchâteau. Type 2001 ou 2011.

Au sujet de la crue de 2001, pour l'avoir vécu sur place, je me permets d'en rappeler le caractère tout à fait particulier. Grosse chute de neige (20 à 30 cm sur un sol très froid et gelé, réchauffement brutal de la température accompagné d'importantes chutes de pluie, ayant entraîné une montée rapide et inédite du niveau de la rivière « Le Mouzon », due à la pluie et à la fonte simultanée des neiges, sans aucune possibilité d'infiltration (terrain gelé). Cette crue « 2001 » ne peut en aucun cas servir de référence.

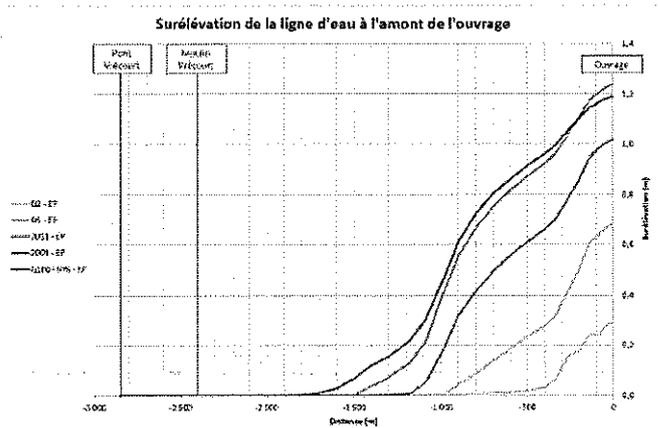
Suite aux remarques des concertations et à l'avis des autorités environnementales, il est indiqué dans le dossier, que les techniques douces (modification de pratiques agricoles, implantations de haies,...) ne sont pas jugées assez efficaces. Et donc exclues. Le choix des ouvrages retenus est aussi questionné. Il est indiqué que 41 ouvrages ont été retenus sur 291 étudiés. Pour les ZDSS, la ZDSS de Soulaucourt fait partie des 3 sites retenus sur 11 étudiés.

**On peut s'interroger sur les critères qui ont servi à effectuer la sélection des sites retenus, ainsi que les influences croisées entre les différents sites (retenues, ZDSS, suppression de seuil, . . .)**

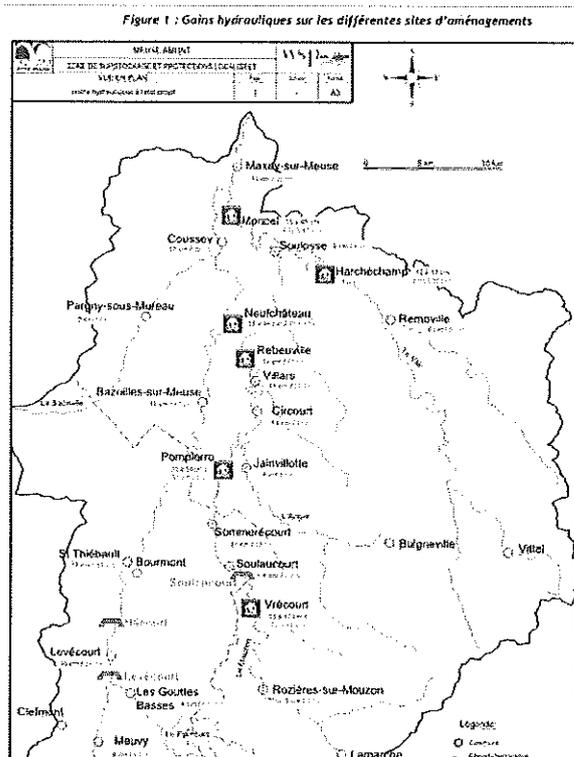
Par ailleurs, il est indiqué que la ZDSS de Soulaucourt n'a aucun effet à plus de 1800 m en amont de l'ouvrage, donc au niveau de la commune de Vrécourt.

La figure suivante représente la surélévation (en mètres) à l'amont de l'ouvrage.

Figure 97 : Surélévation de la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage - ZDSS Mouzon



Si c'est le cas, pourquoi la zone de protection localisée de Vrécourt est-elle désormais prévue, alors qu'a priori elle ne l'était pas au lancement du projet ? Indépendamment de la ZDSS, mieux protéger les habitations de Vrécourt des inondations ne peut être que positif. Il est indiqué un gain prévisible de **15 cm** environ sur la hauteur d'eau lors des crues.



G6-122

**Cependant, il n'est pas indiqué à quels ouvrages précisément est du ce gain de 15 cm en période de crue (ZDSS de Soulaucourt ?, protection localisée ?, autres ouvrages en aval ?, ...)**

## **Inondation brutale en hiver, sécheresse très marquée en été**

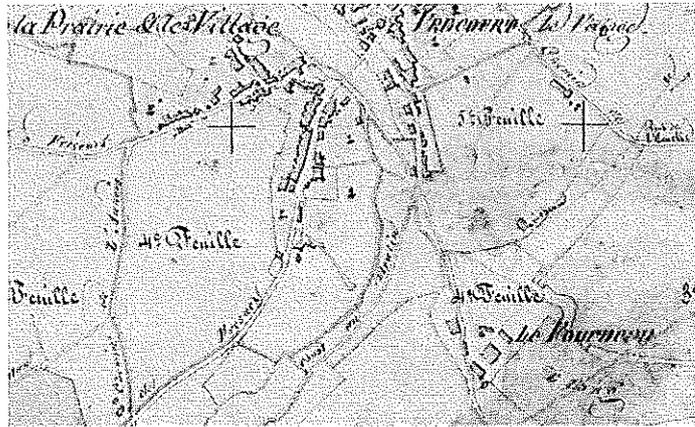
Le caractère brutal des inondations en hiver est indiscutable, mais est dû en grande partie à l'imperméabilisation des terrains, à l'arrachage des haies, au changement des tracés des cours d'eau, ... En 12 ans, et le lancement de l'étude par l'EPAMA, les données climatiques ont beaucoup évoluées.

L'étiage en été est tout aussi voire plus inquiétant que les inondations, surtout pour les zones humides. La rivière « Le Mouzon » est à plusieurs endroits quasi « à sec » en ces périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes et longues, la période « sèche » allant souvent d'avril à octobre.

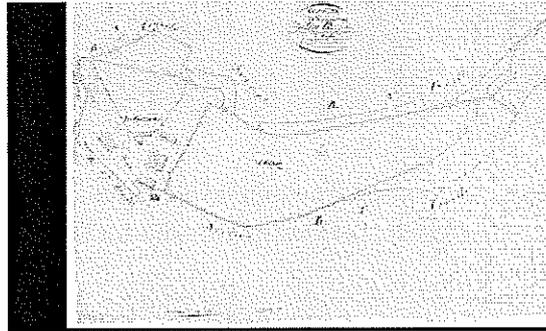
**Quelle sera l'influence du projet en général, de la ZDSS de Soulaucourt, de la zone de protection de Vrécourt, sur les niveaux de basses eaux ?** Cela ne risque-t-il pas d'accentuer encore le bas niveau du cours d'eau ? Par exemple, avec les suppressions de seuils ?

## **Modélisation du Mouzon en amont du grand pont de Vrécourt (cadastre de 1840)**

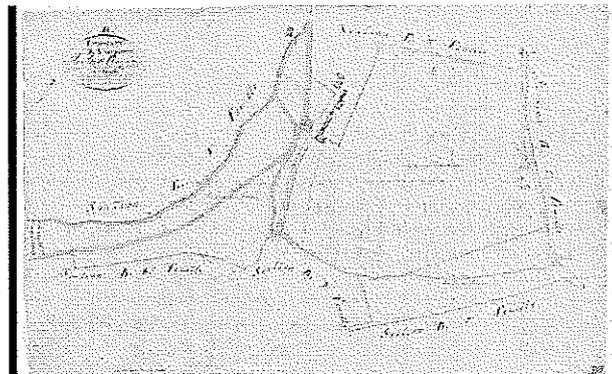
Dans la modélisation du Mouzon en amont du grand pont de Vrécourt, il y a des ambiguïtés sur le cours d'eau naturel de la rivière et le canal au moulin. Le cours naturel du Mouzon est le bras de gauche et non celui qui vient du moulin.



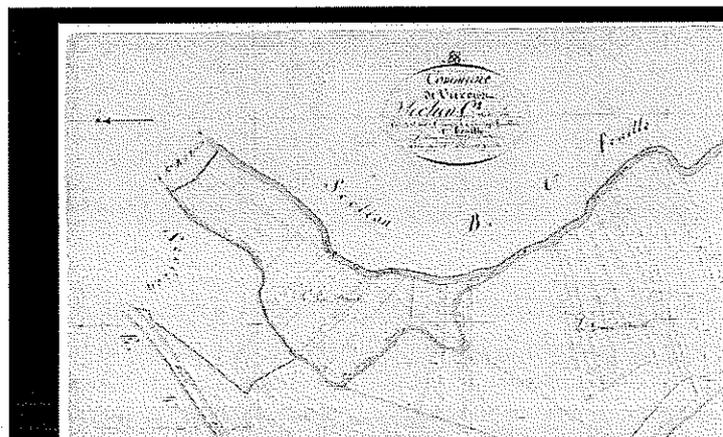
On voit nettement que le cours naturel du Mouzon est le bras de gauche, celui de droite est dénommé « Canal au moulin »



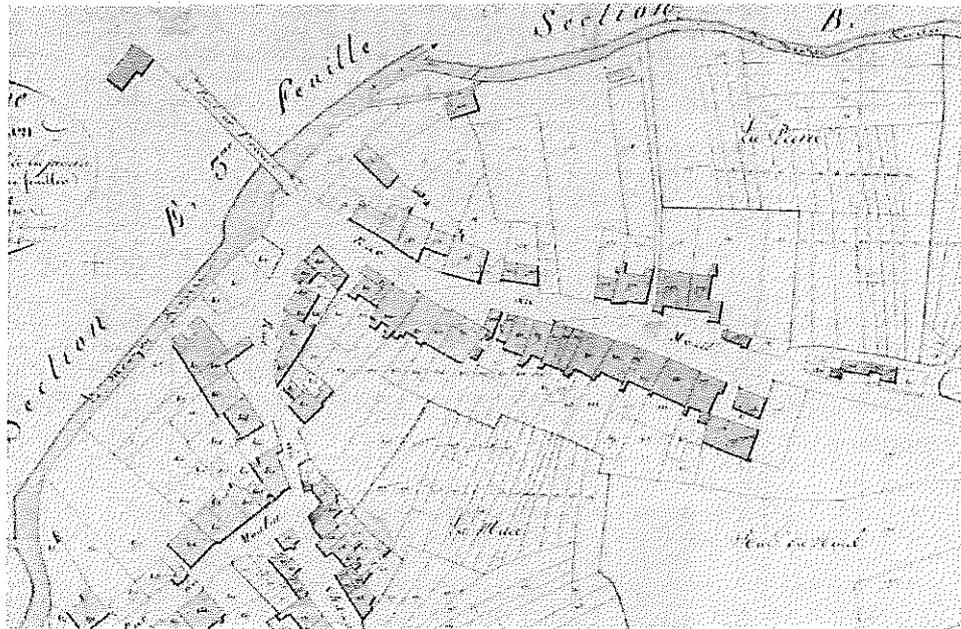
Détail de l'étang de Vrecourt, asséché depuis, qui fournissait de l'eau au fourneau et au moulin.



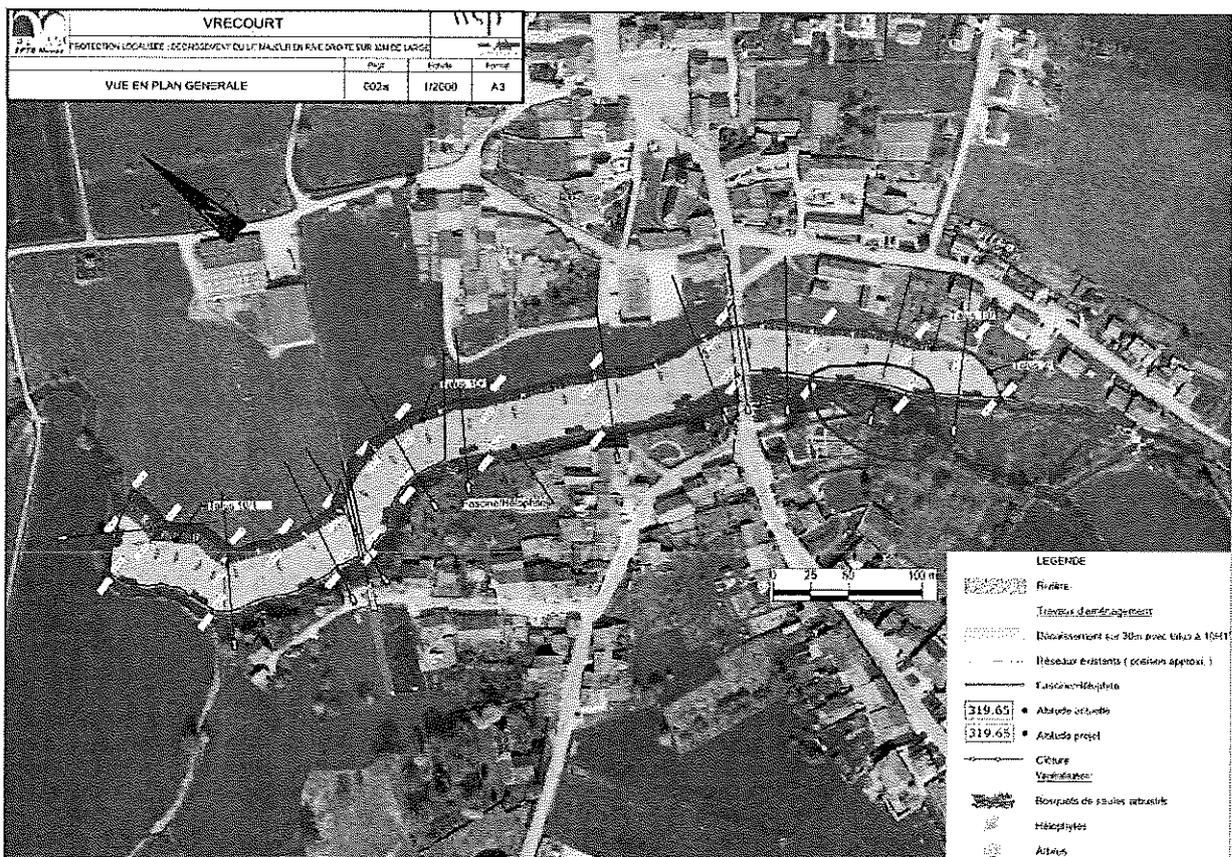
Fonctionnement du moulin de Vercourt, connexions avec la rivière « Le Mouzon »



Séparation entre le « canal au moulin » et la rivière « Le Mouzon » près de Robécourt.



Point de jonction entre les eaux du « canal au moulin » et celles de la rivière. On voit sur ce cadastre de 1840, l'île, le petit canal de la tannerie, la tannerie, le seuil sur le cours principal du Mouzon



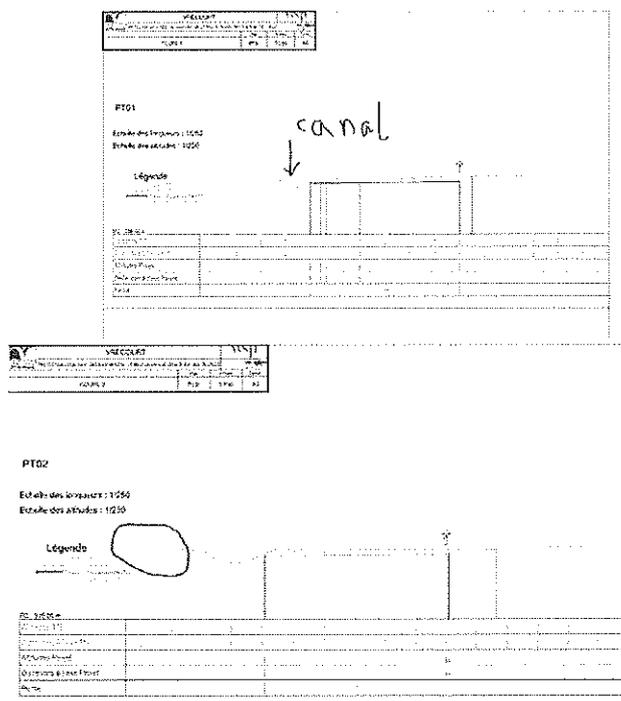
Sur ce plan de l'étude d'impact (G7-17), il manque le seuil, il n'est pas clairement indiqué que le cours naturel du Mouzon est celui marqué par la flèche rouge, le canal de la tannerie, ainsi que l'île ne sont pas indiqués.

**Quelle influence de ces inexactitudes sur la modélisation et le projet ?**

**En période de basses eaux (avril-octobre), le creusement de la zone de protection localisée de Vrécourt, ne va-t-il pas entraîner l'assèchement du canal de la tannerie, et même celui du cours naturel du Mouzon, en privilégiant le tracé du canal du moulin ?**

Dans le dossier, il est indiqué que le décaissement de 1 mètre restera au-dessus du niveau de l'étiage du Mouzon, et donc ne modifiera pas le niveau de basses eaux. Mais quelle est l'influence du reste du projet (ZDSS, suppressions de seuil, . .) ? **Qu'est-il prévu si cela entraîne quand même la baisse de l'étiage du Mouzon et donc la mise au sec du canal de la tannerie ?**

Sur la coupe PT01, ce n'est pas le Mouzon que l'on a dessiné mais le canal du moulin.



G7-20

Sur le profil PT02, il manque le canal de la tannerie.

**AEP**

Pour un risque aussi important, la pollution d'un captage, les mesures à prendre ne sont pas explicitées, ni détaillées. En cas d'incident ou de pollution, à la fois pendant la phase travaux qu'après la remise en eau. Il est juste indiqué que les eaux seront analysées et que des mesures garantiront le respect des normes (c'est-à-dire, suivre les recommandations de l'hydrogéologue). **Qu'est-il prévu si le résultat des mesures n'est pas conforme ?**

**Surveillance vis-à-vis du captage en eau potable**

La risberme étant située dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable, une surveillance spécifique doit être réalisée :

- Pour s'assurer que des eaux chargées en MES ne s'infiltreront pas dans le puits pendant la phase travaux, la turbidité de l'eau prélevée dans ce puits sera surveillée durant toute la phase chantier et jusqu'à la végétalisation de la risberme. Au cas où le chantier provoque l'apparition de turbidité dans le puits, des mesures garantissant le respect des normes seront prises.
- Lorsque les travaux seront terminés, une analyse complète de l'eau, avec recherche de micropolluants, sera réalisée lorsque la risberme est submergée.

### 1.5.2.2. Alimentation en eau potable

L'aménagement se situe au sein d'un périmètre de protection d'un captage AEP (cf. Figure 8).

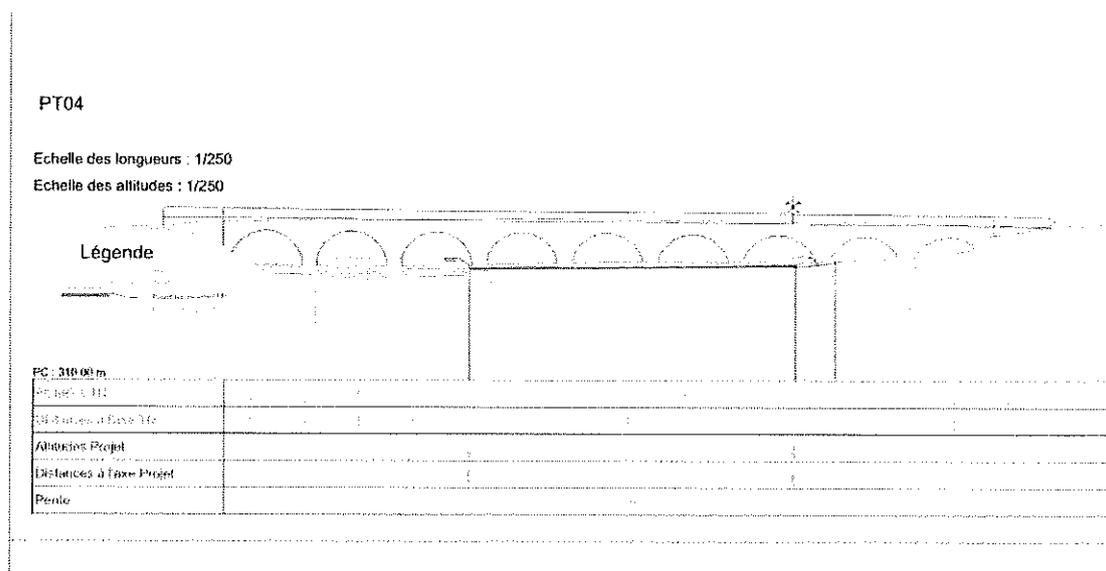
La compatibilité de l'aménagement avec les prescriptions inscrites dans la Déclaration d'Utilité Publique du captage ne pose pas de problème (la profondeur des fouilles étant inférieure à 2 m), mais cette contrainte devra être prise en compte lors de la réalisation des travaux (en particulier concernant l'assainissement des eaux pluviales et le stockage des polluants).

Du fait de l'ampleur des travaux, qui passent à 200 m du puits de captage, l'avis de l'hydrogéologue agréé a été sollicité. Celui-ci a émis un avis favorable (voir en annexe), le projet n'impactant pas le principe d'alimentation du puits.

Toutefois, un certain nombre de prescriptions s'avèrent nécessaires :

- Pour s'assurer que des eaux chargées en MES ne s'infiltrent pas dans le puits pendant la phase travaux, la turbidité de l'eau prélevée dans ce puits sera surveillée durant toute la phase chantier et jusqu'à la végétalisation de la risberme.  
Au cas où le chantier provoque l'apparition de turbidité dans le puits, des mesures garantissant le respect des normes seront prises.
- Lorsque les travaux seront terminés, une analyse complète de l'eau, avec recherche de micropolluants, sera réalisée lorsque la risberme est submergée.

## Grand pont du Mouzon



Ce n'est pas très clair. Il faut bien distinguer les parties en maçonnerie et les pieux en bois. Lors du décaissement, la maçonnerie sera en partie mise à nu. Puis rejointée avant remise de la terre végétale.

En ce qui concerne les pieux en bois, qui doivent rester immergés, il est dit que le niveau de la nappe est égal au niveau du Mouzon (mesures faites lors de la réfection récente du pont mais non fournies).

Le niveau du Mouzon n'étant pas modifié (par le projet de protections localisées) en période de basses eaux, le niveau de la nappe ne devrait pas changer. Et donc les pieux en bois ne seront pas moins immergés demain qu'aujourd'hui.

**Mais qu'en est-il de l'influence du reste du projet en période sèche ?**

### 1.4.4.2. Aménagement des piles du pont

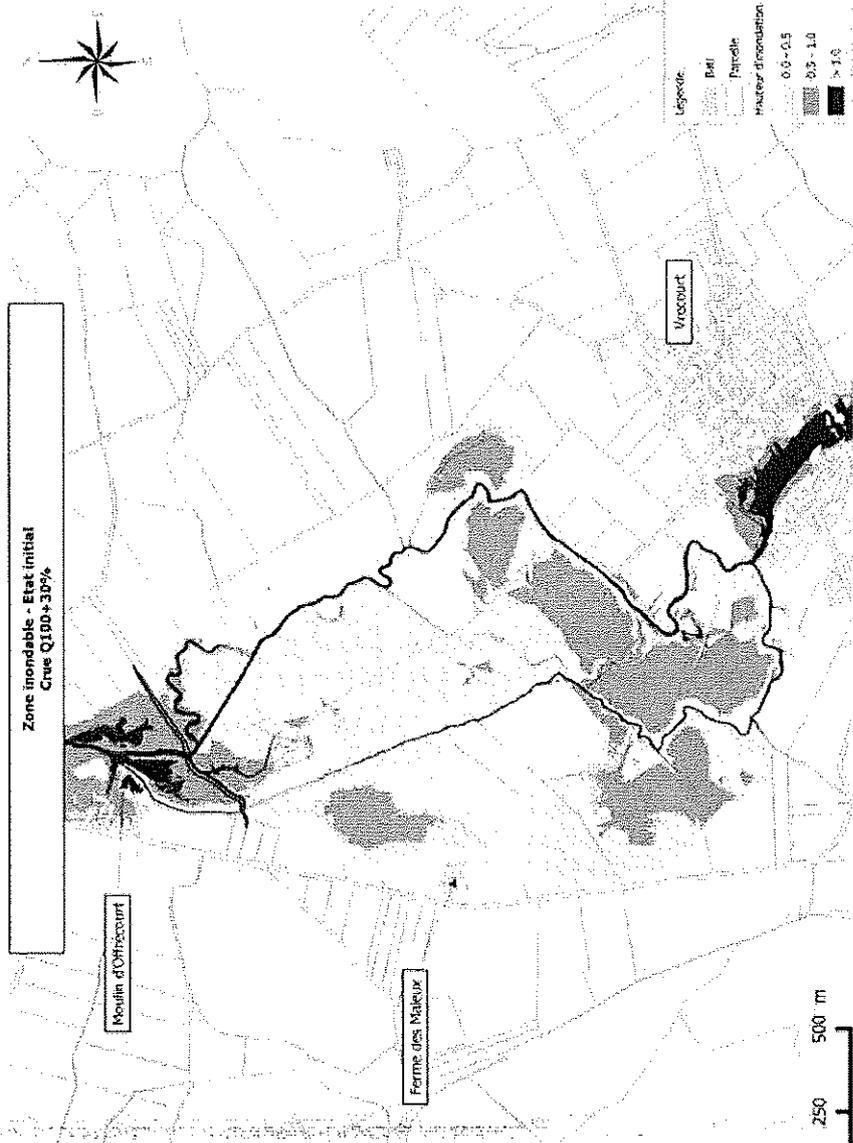
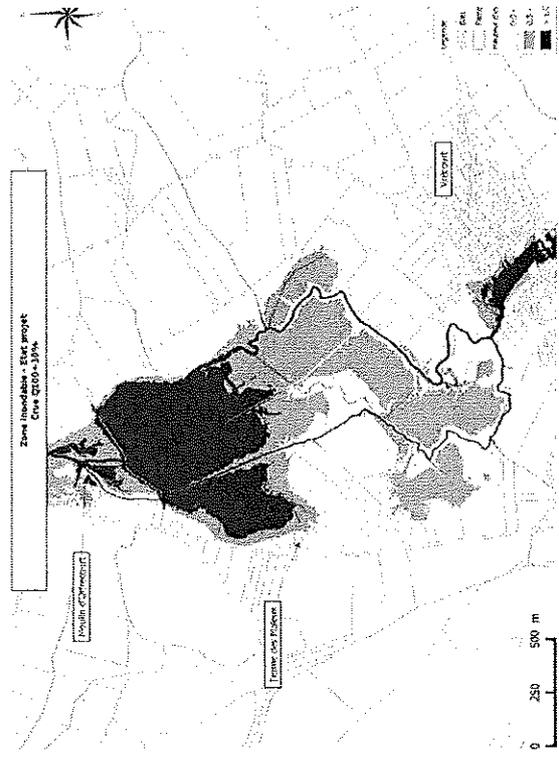
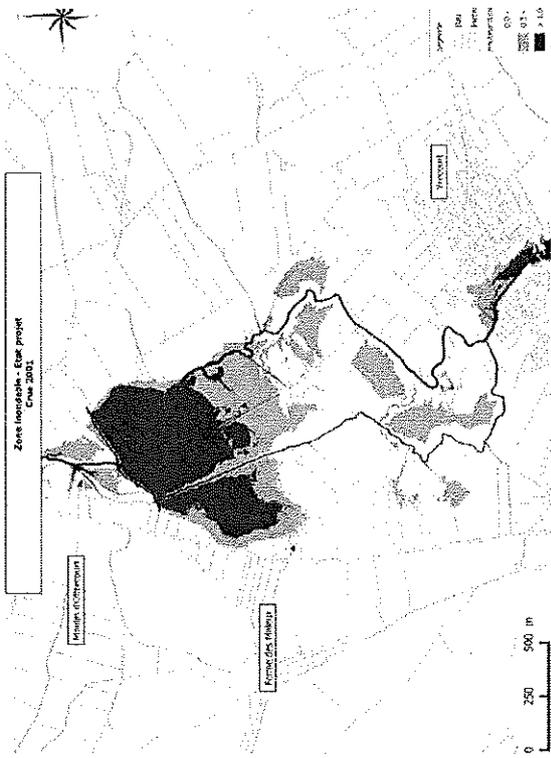
Le décaissement du lit majeur entraînera la mise à nu d'une partie des piles du pont actuellement sous le niveau du terrain naturel.

Avant la mise en œuvre de la terre végétale, le rejointoiement des parties de maçonnerie mises à nu devra être réalisé.

Un point d'arrêt sera réalisé avec un représentant du maître d'ouvrage pour confirmer la technique de réparation et définir les zones à rejointoyer.







## EU, station épuration (G7-12)

Le décaissement aura pour conséquence la destruction des 4 conduites (en rouge) qui amènent les eaux usées (lesquelles ?) directement au Mouzon. Le positionnement de ces conduites n'est pas connu et imprécis. En 2022, la commune de Vrécourt n'aura probablement pas encore construit sa station d'épuration et remis aux normes son réseau d'eaux usées. La tranche conditionnelle évoquée **n'a donc rien d'hypothétique** mais est quasi certaine.

Il est prévu la mise en œuvre de 4 conduites d'assainissement en béton, 60 cm plus bas environ que les conduites actuelles. Et donc le rejet de ces eaux usées directement dans le Mouzon sans **traitement préalable**. Difficilement acceptable pour des travaux de nos jours.

Pour le moins, la mise en place du projet HEBMA devrait prendre un compte le plan d'assainissement de la commune de Vrécourt, que ce soit pour le lieu d'implantation de la future station d'épuration, ou le rejet des eaux usées dans le Mouzon.

Par ailleurs la phase **transitoire** entre la destruction des 4 anciennes conduites et la réalisation des 4 nouvelles doit être prévue et détaillée.

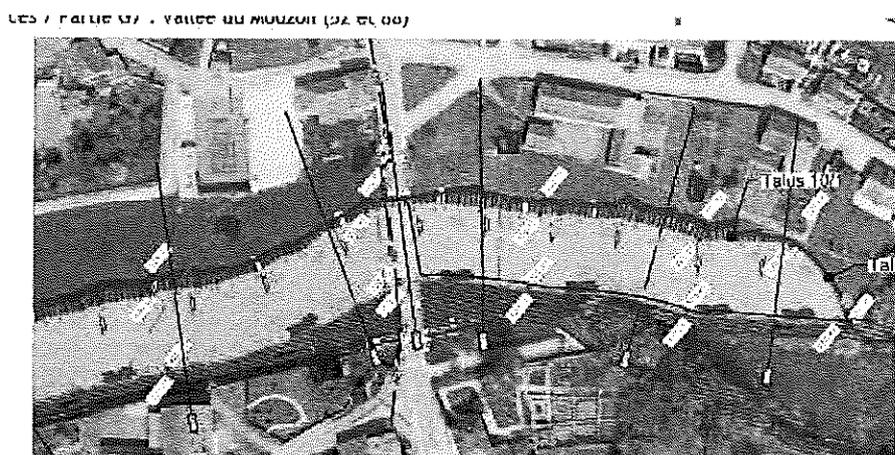


Figure 16 : Localisation des canalisations sur le terrain : en orange conduite d'eaux usées, en bleu conduite d'eau potable

Ces réseaux sont positionnés de manière approximative, aucun plan précis n'étant disponible.

Avant le début des travaux, l'entreprise devra prévoir un repérage et un levé topographique de ces réseaux.

Lors des travaux de terrassement, ces canalisations seront détruites et évacuées vers un centre de stockage adapté.

### Tranche conditionnelle

Les canalisations sont situées à une faible profondeur et seront donc impactées par le décaissement.

La commune de Vrécourt envisage la création d'une station d'épuration dans les années à venir. Ainsi, le fonctionnement de l'assainissement sera modifié et les canalisations impactées par le présent aménagement pourraient ne plus avoir d'utilité. C'est pourquoi les adaptations de ces canalisations sont considérées en tranche conditionnelle.

Il est prévu :

- La mise en œuvre d'un regard de raccordement en bordure de l'emprise du décaissement ;
- La mise en œuvre d'une conduite d'assainissement béton, de même diamètre que l'existante. Ces canalisations devront être enterrées de façon à avoir une couverture minimale de 60 cm. Si cette couverture n'est pas assurée, un renforcement béton pourra s'avérer nécessaire.
- La création de regards de visite supplémentaire tous les 50 m de canalisation, ou à chaque changement de direction.
- La mise en place de tête de buses au niveau des rejets des canalisations dans le Mouzon.

La coupe type ci-dessous illustre les aménagements envisagés.

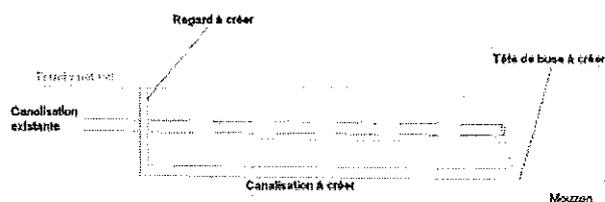


Figure 17 : Coupe type de l'aménagement des canalisations

## Point de prise d'eau pour les agriculteurs, éleveurs, protection incendie

Incidence du projet global sur le point d'eau près du grand pont qui sert à la protection incendie (réserve incendie) , et celui qui sert de prise d'eau aux éleveurs / agriculteurs ? N'y-t-il pas un risque de mise hors d'eau en période sèche.

## Risbermes en période sèche ? étiage du Mouzon

Quel état pour la risberme en période sèche (avril- octobre) ?

Prés, ou terrain vaseux, marécageux ? Zone Humide ?

Merci de bien vouloir apporter réponses et précisions aux points soulevés.

Bien cordialement

Philippe et Bertrand GEORGE

1 rue du Ménéil

88140 VRECOURT

Cc : Mairie de Vrécourt



Le 9 Août 2020,

Observations dans le cadre de l'enquête publique, sur le projet HEBMA -

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

En tant que propriétaire de terres agricoles situées à VRECOURT 88140, notamment à proximité de la rivière « Le Mouzon », dans le secteur dénommé « La Noue » (ZT 11, J, ZT 11 K et ZT 11 L), à la sortie de VRECOURT en allant vers SOULAUCOURT, nous tenons à vous transmettre les observations suivantes, pour vous demander d'abandonner les travaux envisagés à VRECOURT (I), ainsi que le projet de création d'une zone de surstockage à SOULAUCOURT (II).

J'interviens notamment en tant que tuteur de ma mère usufruitière Mme Eliane MOUZON, et en tant que nu-propriétaire.

**I - La pièce G 7** précise : « 1.3.1 : .... Après concertation, la solution retenue par la commune et l'EPAMA est la réalisation d'une risberme en rive droite du Mouzon.

..... I.4. Description des aménagements

I.4.1. Objectifs

Le principal objectif des aménagements proposés sur la commune de Vrecourt est d'augmenter la capacité du lit en crue afin de faire baisser la ligne d'eau et de limiter le nombre d'habitations touchées et les dégâts pour des crues dommageables.

I.4.2. Descriptif des aménagements

Cette solution consiste à décaisser le lit majeur du Mouzon dans la traversée du village pour favoriser l'écoulement des eaux en crue .... ».

De façon surprenante, il est ensuite indiqué que :

- « L'aménagement n'a aucun impact pour les débits de basses et moyennes eaux » ;
- et que « l'impact hydraulique de l'aménagement est décrit dans les tableaux suivants pour deux crues : la crue de 2011 (période de retour estimée à 20 ans sur le Mouzon) et la crue de 2001 (période de retour estimée à 50 ans sur le Mouzon) ».

En conséquence, des travaux fort importants sont prévus, pour un montant supérieur à 700.000 €, avec un impact agricole très négatif affectant 21.000 m<sup>2</sup> soit 21 hectares de terres agricoles autour de VRECOURT dont la population active est principalement orientée vers l'agriculture !

L'ampleur démesurée des travaux, pour le faible résultat escompté, est confirmé en pièce **G4** : Incidences du projet, notamment au Tableau 3 (p. 14) : Estimation des émissions de gaz à effet de serre pour la réalisation du projet :

- Vrecourt : 18 460 m<sup>3</sup> de matériaux transportés par 1 539 camions, 59 km, 276 900 € de coût transport, 33 382 Co<sup>2</sup> / Kg.

Et ce alors que :

\* le résultat potentiel escompté serait très aléatoire, puisqu'il viserait ces deux seules crues de faibles fréquences, de 2011 et de 2001, ayant une période de retour estimée respectivement à 20 et 50 ans ! La fiabilité d'une telle perspective est d'autant plus contestable et aléatoire qu'elle impliquerait, dans l'entretemps, un entretien constant des risbermes aménagées, ce qui augmenterait d'autant leur coût de réalisation ;

\* et que l'impact agricole négatif, immédiat et direct, est clairement précisé :

#### « I.5.2.1. Impact agricole

Six parcelles sont concernées par le décaissement du lit majeur, principalement des parcelles agricoles. Cet aménagement aura un impact sur l'exploitation des terrains : en effet, les surfaces terrassées seront plus fréquemment inondées, ce qui rendra leur exploitation plus difficile. .... ».

Cette pièce G 20 ne répond pas au souci de promouvoir le développement prioritaire de la vie agricole, puisque cette pièce et le projet HEBMA ne tiennent pas compte des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, qui ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles, à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'arrêt CE 31 07 2019, n° 418739 nous renseigne ainsi, par de tels motifs retenus dans une situation similaire, sur le caractère significatif du maintien de l'activité agricole et pastorale sur les terres agricoles des communes concernées par le projet contesté.

En l'espèce, le projet HEBMA révèle un caractère excessif des atteintes à la propriété privée, du coût financier et des inconvénients d'ordre social et économique, ou « l'atteinte à d'autres intérêts publics » par la non-prise en compte des orientations de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture, ci-dessus rappelées, dans ce village de VRECOURT situé dans le bassin de la Meuse amont, à vocation essentiellement agricole.

## II - Sur la « zone humide remarquable » de SOULAUCOURT

La pièce **08 G 13** : PARTIE G13 : JUSTIFICATION DU PROJET PARMIS LES ALTERNATIVES énonce ainsi l'objectif du projet : « L'objectif du projet HEBMA est double : réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations, et améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau. »

Or, pour y parvenir, l'EPAMA va inonder la plaine située entre VRECOURT SOULAUCOURT !?

Puisque le choix du porteur de projet s'est orienté vers des aménagements dans les vallées inondables ». (G 13 - 5), à partir du postulat, affirmé mais non démontré : « Les zones de surstockage sont des retenues sèches, fonctionnant temporairement lors des crues. Elles ont pour effet de surstocker un volume important dans les secteurs naturels de la vallée inondable, et ainsi de réduire les risques d'inondation à l'aval ».

La pièce « E » comporte des éléments contradictoires entre eux :

### « E – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

#### I - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Le projet HEBMA traite simultanément deux volets complémentaires : le volet hydraulique, qui a pour objectif de réduire la vulnérabilité au risque inondation ; et le volet environnemental qui a pour objectif de restaurer le fonctionnement du milieu aquatique par un panel d'actions complémentaires.

##### I.1. Volet hydraulique

Deux principaux types d'aménagement ont été étudiés : les protections localisées qui visent à supprimer ou réduire le risque inondation sur les communes identifiées comme les plus sensibles ; et les zones de surstockage qui, par un effet d'écrêtement des crues permettent de réduire la vulnérabilité d'une partie de la vallée pour des crues ciblées.

Plusieurs solutions techniques ont été étudiées pour protéger localement les secteurs les plus impactés : murs ou digues de protection, chenal de crue, risberme (décaissement du lit majeur), augmentation de la capacité d'ouvrages hydrauliques, abaissement d'ouvrages transversaux... Une analyse croisée entre l'efficacité hydraulique, les souhaits des riverains et le coût des aménagements a fait ressortir les risbermes comme le choix le plus adapté ».

Si la mise en place de risbermes apparaît être « le choix le plus adapté » pour le « volet hydraulique », l'utilité de la création d'une zone de surstockage à SOULAUCOURT n'est nullement démontrée, et ce d'autant moins :

- que le « Descriptif des aménagements » (G 6, III.5.4), après la présentation du « Contexte géologique » en G6- 79, III.3.4.1) vise des « enrochements libres sur le talus aval et la semelle en pied d'ouvrage » et des « enrochements bétonnés (seulement) sur la crête de l'ouvrage », d'où il résulte que le terrain servant de digue va se dégrader au fil du temps et subira des infiltrations : cette digue sera donc fragile ;

- et que les études d'impact n'établissent pas l'efficacité de la création de cette zone à plus de 20 km en amont de la ville de NEUFCHATEAU dont la protection est l'un des éléments essentiels du projet : la précision (G 15 - 9) d'après laquelle « La création de zones de surstockage à Soulaucourt ..... permettra de stocker l'eau dans des secteurs naturels de la vallée inondable. Les eaux de crues vont s'épandre au sein d'espaces de moindres enjeux, permettant ainsi de réduire les risques d'inondation à l'aval », est en fait fort imprécise, puisqu'aucun calcul détaillé ni aucune modélisation ou simulation technique n'est proposée sur ce point.

De plus, l'indication de la mention finale du « I.1. Volet hydraulique » de la pièce « E » :

« Le dimensionnement des zones de surstockage s'est appuyé sur les principes suivants : choix des secteurs géographiques permettant un volume de rétention important, limitation au maximum des impacts sur les enjeux bâtis, dimensionnement des ouvrages pour une efficacité optimale sur les crues dommageables..... », s'avère être inexacte, puisque la Ferme des MALEUX ne sera en réalité pas réellement protégée, avec une digue présentant une telle fragilité.

En particulier, la pièce G 20 comportant les réponses de l'EPAMA aux critiques et réserves exprimées en pièce 19 par la Mission régionale d'Autorité environnementale (« MRAe »), ne répond pas précisément à la demande, faite en p. 3/12, tendant à « compléter l'analyse des choix retenus par la justification de leur hiérarchisation au regard de leur efficacité hydraulique et de leur impact environnemental », notamment à l'égard de la population à prépondérance agricole établie dans ce bassin de la Meuse amont.

Ici également, cette pièce G 20 ne répond pas au souci de promouvoir le développement prioritaire de la vie agricole, puisque cette pièce et le projet HEBMA ne tiennent pas compte des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, qui ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles, à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

C'est tout le contraire qui est proposé par l'inondation programmée de la « **zone humide remarquable** » de SOULAUCOURT !

Enfin, cette même pièce « E » révèle clairement que la création de cette zone de surstockage entre VRECOURT et SOULAUCOURT, à proximité immédiate de la Ferme des MALEUX, n'a aucune incidence positive sur le « Volet environnemental », ainsi défini :

« I.2. Volet environnemental » :

« Cinq types d'aménagements environnementaux sont concernés par le projet HEBMA (restauration d'annexes hydrauliques, création de lits d'étiage, aménagement de seuil, réduction de section et diversification des écoulements). L'ensemble de ces aménagements a pour objectif de restaurer l'écosystème aquatique dans sa globalité, en redynamisant et diversifiant d'une part l'écoulement du cours d'eau pour les débits de basses et moyennes eaux (lits d'étiage, reméandrages, réduction de section, diversification des écoulements), en luttant contre le cloisonnement des cours d'eau (aménagement des seuils) et en favorisant les connexions latérales des cours d'eau avec les milieux annexes (annexes hydrauliques, réduction de section, diversification des écoulements et reméandrage).

L'objectif est d'améliorer les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau afin de favoriser l'atteinte du bon état écologique, ce qui contribuera à participer à l'amélioration des capacités épuratoires du cours d'eau ». La création de zones de surstockages, notamment celle de SOULAUCOURT, n'est en effet pas évoquée pour ce volet environnemental : c'est donc là bien la preuve de l'absence d'incidence de ces zones sur ce volet !

Et même, le projet n'évoque en aucune façon les conséquences négatives de la création de cette zone de surstockage à l'égard de l'ensemble des écosystèmes vivant dans cette « **zone humide remarquable** » de SOULAUCOURT, notamment à l'égard de la faune et de la flore, qui vont inévitablement être dégradées par la création de cette zone : ce qui est d'ailleurs clairement reconnu dans l'annexe « L » :

#### L'obligation d'abandon du pâturage

Sur les prairies pâturées, la multiplication des inondations peut impliquer :

- une dégradation du sol et du tapis végétal par le piétinement du bétail,
- une contamination de l'herbe par des douves, strongles, piétins et dégradation de la qualité sanitaire
- la disparition des zones de refuge ou une perte d'accessibilité,

avec dès lors le choix ou l'obligation :

- soit d'aménager une pâture sur un autre site,
- soit de maintenir les animaux en bâtiments avec un besoin possible d'extension des bâtiments d'élevage, des stockages de fourrages, et une surcharge de travail pour les soins et la fauche.

**Il apparaît prudent d'encourager l'abandon du pâturage sur les parcelles qui seront régulièrement inondées et, pour ce faire, d'aider les agriculteurs à les délocaliser ou à adapter leurs bâtiments.**

Ici encore, pour un résultat fort aléatoire à NEUFCHATEAU soit à plus de 20 km, il n'est pas tenu compte des principes directeurs de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dont la prééminence a pourtant été récemment soulignée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 31 07 2019, n° 418739.

De même, ces conclusions ainsi retenues en pièce « L » contredisent formellement le postulat optimiste affiché dans le tableau de la page 27 de la pièce « H » intitulé « Pièce H : Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 », qui énonce qu'il subsistera, après les « Mesures d'évitement et de réduction », un « Impact résiduel » fort modeste, ainsi libellé : « Impact non significatif, voire positif du fait de l'amélioration des habitats du fait de la reconstitution de la ripisylve », pour cette ZDSS du Mouzon à SOULAUCOURT.

Alors qu'en réalité, il résulterait de la création de cette zone de surstockage, d'après cette annexe « L » :

- une dégradation du sol et du tapis végétal,
- une contamination de l'herbe,
- et la disparition des zones de refuge.

Ce qui est bien la reconnaissance anticipée de la destruction des écosystèmes ainsi que des équilibres écologiques existants depuis des décennies et constitués au fil des siècles dans cette « zone humide remarquable », qu'il faut au contraire préserver en son état actuel, en procédant à l'amélioration du « Volet environnemental », notamment de l'écosystème aquatique, sans création d'une zone de surstockage qui n'aurait aussi que des incidences négatives sur ce volet environnemental.

A ces divers titres, les études d'impacts et les différentes pièces du projet HEBMA révèlent des insuffisances caractérisées de ce projet, qui doivent conduire l'Autorité Préfectorale compétente à refuser de prononcer la déclaration d'utilité publique sollicitée, ou tout au moins à faire retirer de ce projet les travaux prévus à VRECOURT ainsi que ceux tendant à la création de la zone de « surstockage » prévue à SOULAUCOURT.

D'avance, nous vous remercions de même, de tenir compte de ces observations pour ne pas donner suite aux travaux prévus à VRECOURT par le projet HEBMA, et pour ne pas créer non plus la zone de « surstockage » prévue à SOULAUCOURT.

Nous vous envoyons également ces observations en pièce PDF jointe à notre e-mail d'envoi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'assurance de notre considération distinguée,

Rémi MOUZON  
Tuteur de Madame Eliane MOUZON usufruitière  
Et nu-propiétaire  
Le 9 août 2020.

---



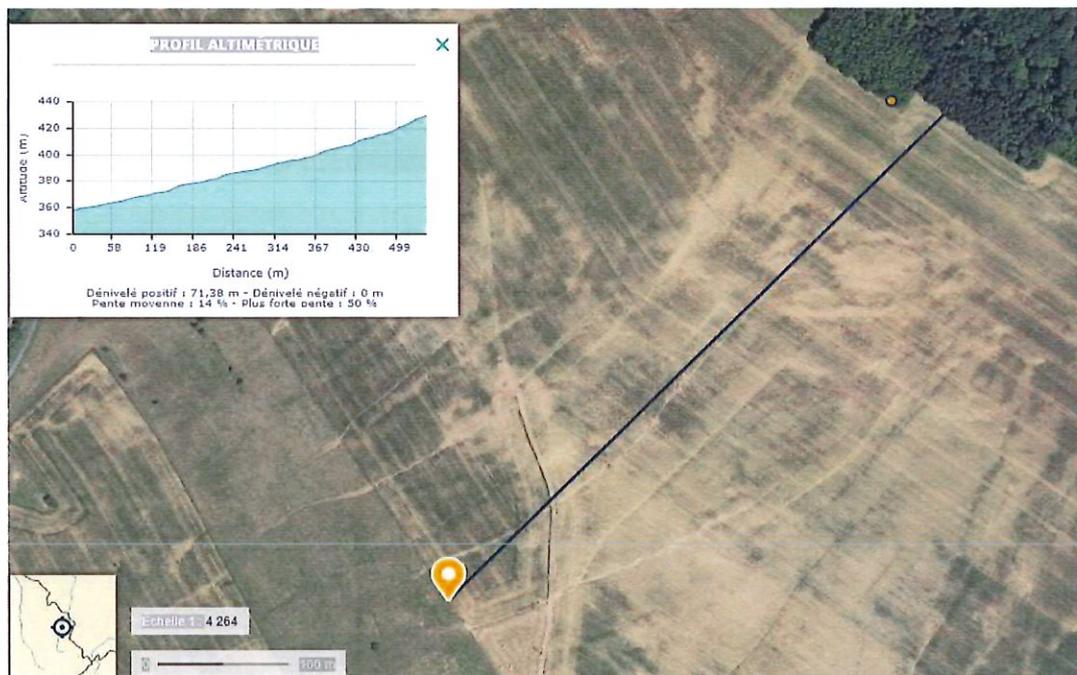
Vue Blandine, annexes dossier EPAMA

Ci-dessous, méthaniseur d'Audeloncourt, prairie inondable récemment retournée pour la plantation de maïs, et son sol tassé suite à la récolte.





Ci-dessous, Bourmont, coteau retourné et lessivé, photo Géoportail



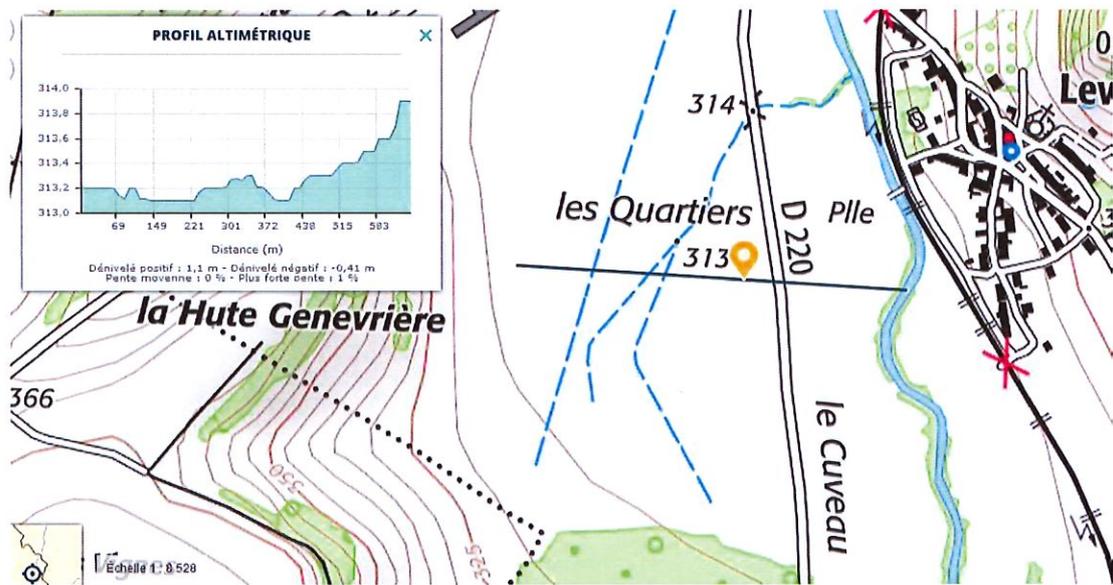
Ci-dessous, coteau de Graffigny après le passage d'un marchand de bois peu scrupuleux, « valorisation de la biomasse » !



Ci-dessous, Mitage de la forêt domaniale de Morimond, photo datant, ça s'est beaucoup aggravé depuis ! Géoportail.



Levécourt, profil altimétrique de la zone inondable. Et le même secteur le 08 janvier 2018.



L'un des deux sites photovoltaïques de Breuvannes.



Ci-dessous, bâtiment photovoltaïque construit dans le lit majeur de la Meuse, Levécourt. La crue peut atteindre régulièrement le haut des piquets.





Le projet soumis à l'enquête publique comporte deux parties :

- la restauration du fonctionnement du milieu aquatique (re-méandrage, création de zones humides), pour lequel je suis particulièrement favorable.
- les aménagements hydrauliques, création d'ouvrages dans les lits mineurs, perpendiculaires au sens d'écoulement, visant à retenir et lisser les crues. Ces ouvrages sont coûteux, dangereux pour les populations et l'environnement. Je ne suis pas favorable à ces projets de génie civil, en particulier de barrage sur le Mouzon, pour plusieurs motifs :

- à titre personnel

J'habite à Vrécourt (88) en amont du projet de barrage sur le Mouzon. Ma maison est un ancien moulin qui date de bientôt trois siècles. La rive du Mouzon est à 10 mètres de ma maison. J'ai également développé depuis 23 ans une activité d'hébergement touristique avec un gîte rural (classé en Gîte de France). Ce gîte est également situé à proximité de la rivière (20m).

Le seuil de ma maison et du gîte sont à une cote de 321,53 m NGF alors que l'EPAMA annonce 321,59 m NGF, soit une différence de 6 cm.

Le point de sur-verse du barrage est situé à 319,78 m NGF.

→ En conséquence, il est nécessaire de reprendre l'ensemble des cotes par un topographe, afin de sécuriser la modélisation du projet soumise à enquête publique.

Du fait de ces différences de cote, la modélisation des zones inondées faite pour le dossier d'enquête publique n'est pas fiable. Les zones inondées ne correspondent pas aux observations de terrain (puit du château d'eau de Vrécourt qui n'apparaît pas à risque pour l'EPAMA).

En cas de crue, l'eau s'approche de quelques dizaines de mètre de la station de pompage du puit de Vrécourt, alors que le dossier soumis à l'enquête publique indique que la zone inondée est située à 300 m.

Los de la crue de 2001, crue centennale de référence pour le Mouzon, ma maison et le gîte ont été inondés de 10 à 15 cm. Aucune entrave à l'écoulement du Mouzon n'existait alors. On ne peut imaginer qu'un tel ouvrage ne puisse pas augmenter les risques d'inondation en amont, alors que les habitations sont régulièrement entourées par l'eau lors des crues annuelles. En effet, lors de ces crues, il reste 10 à 15 cm avant que l'eau n'entre.

L'ouvrage pourrait avoir pour conséquence de provoquer régulièrement des inondations :

- dégâts matériels
- surcoûts des assurances habitations
- gîte inhabitable (activité économique menacée)
- valeur du patrimoine immobilier rendue proche de 0

- en tant que citoyen et contribuable

Dans les documents soumis à enquête publique, l'EPAMA parle souvent de réunions de concertation avec les habitants mais leur démarche n'était qu'une information et présentation du projet. Pour avoir assisté régulièrement aux réunions, il ne s'agissait pas de concertation au sens premier du terme, mais d'imposer un barrage. Leurs efforts se limitaient à vouloir rassurer les populations concernées par la présentation d'une modélisation incompréhensible, qui se heurte à nos « petits esprits » logiques et attachés au bon sens.

Nous vivons la rivière tous les jours, nous en sommes les premiers riverains, nous en connaissons donc ses caprices.

Nous sommes à Vrécourt (amont) et à Soulaucourt (aval proche), sacrifiés pour tenter d'abaisser le niveau des crues à Neufchateau et non le supprimer. Ce barrage n'a pas qu'une faible incidence sur le niveau de l'eau à Neufchateau et nous fait courir des risques mal appréhendés par le maître d'ouvrage :

- sur-inondation en amont
- risque de rupture de l'ouvrage

En effet, lors d'une réunion de l'association des riverains du Mouzon, Monsieur Claude Louis, ingénieur Centrale Paris, expert géotechnique et en barrages, a indiqué que l'ouvrage envisagé ne résisterait pas en cas de sur-verse.

Il existe des solutions techniques plus respectueuses de l'environnement qui n'ont pas été étudiées par le bureau d'étude, notamment un travail sur le passage des 5 ponts à Neufchateau. Solution moins perturbante sur le lit de la rivière et moins couteuse.

Pourquoi, sous-couvert de l'amélioration de la qualité de l'eau, certains élus peuvent faire œuvre de prédation sur des fonds publics, à des visées électorales ?

L'analyse coût-bénéfice du projet est indéchiffrable pour le commun des mortels.

Les surcoûts des primes d'assurance habitation générés par le projet ne sont pas prises en compte.

Les permis de construire accordés à Neufchateau en zone inondable, doivent-ils mettre en danger une population rurale ?

- En tant que paysan

La sur-inondation provoquée par le barrage ne sera pas sans-conséquence pour les terres agricoles. Rien n'est sérieusement prévu pour les agriculteurs (indemnisation, remise en état des parcelles, enlèvement des limons, des déchets).

Nous constaterons une stagnation plus longue de l'eau dans les prairies, entraînant une modification et un dégradation de la flore, ayant pour conséquence une baisse importante de la qualité du fourrage.

Pour les propriétaires fonciers concernés, il est nécessaire de prendre en compte la diminution de la valeur patrimoniale du foncier.

En conclusion, il est nécessaire de reprendre l'ensemble des études, en particulier la modélisation avec la reprise des côtes.

Dans la gestion du risque inondation, il est nécessaire de sortir de la logique d'aménagements gris, nécessitant la réalisation d'ouvrages de génie civil, pour passer à des aménagements verts, comme l'implantation de haies, le nettoyage du lit majeur. Ce projet se devrait être exemplaire dans cette évolution des pratiques de gestion des risques d'inondation.